

## I. Réglementation bio

### Règlementation bio européenne

#### ***Vinification***

##### Ce qui s'applique

Il n'y a toujours pas de réglementation sur la vinification biologique à ce jour.

Conséquence :

- La mention « vin biologique » ou « vin bio » n'existe pas et le logo bio européen (« Eurofeuille ») n'est pas utilisable sur les bouteilles.
- La mention « vin issu de raisins de l'agriculture biologique » est toujours utilisable jusqu'à fin juillet 2012. Elle peut être associée au logo AB.

##### Les négociations de 2009/2010

Les négociations débutées en 2009 ont échoué en juin 2010. Le projet de règlement, composé essentiellement d'une liste d'additifs et d'une liste de process autorisés faisait l'objet d'un compromis relatif entre les pays membres, à l'exception d'un sujet.

En effet, il y a eu désaccord de fond concernant les doses maximales de sulfites, en particulier entre certains pays, notamment du Nord et de l'Est de l'UE, (ne souhaitant pas de limite spécifique bio) d'une part et certains pays du Sud, et les pays non producteurs (demandant une baisse importante de la dose maximale en bio) d'autre part.

La Commission européenne, qui semblait souhaiter une différenciation forte entre vin bio et conventionnel, a donc retiré son texte, et refusé de mettre au vote le compromis proposé par certains Etats membres.

##### Les négociations en cours

- Pour les vins rouges de moins de 2 g/l de sucre résiduel : 100 mg/l de sulfites résiduels max;
- vins blancs et rosés : 150 mg/l de sulfites résiduels max ;
- Pour tous les autres vins : - 30 mg/l de sulfites résiduels max par rapport aux taux autorisés par la réglementation des vins conventionnels.

Quelques points restent encore en discussion, concernant certains intrants et la limitation en température des procédés thermiques.

La Commission Européenne souhaite soumettre ce texte au vote à un prochain SCOF, probablement en février 2012.

Si le projet est voté en l'état, les vins produits avant le 31 juillet 2012 avec des raisins bio pourront continuer à être vendus avec la mention « vins issus de raisins bio » jusqu'à épuisement des stocks. Les vins produits après cette date devront respecter le nouveau règlement et pourront porter la mention « vin biologique ». L'apposition du logo européen sera obligatoire sur les vins portant la mention « vin biologique ».

Un principe de rétro-activité a été prévu pour les vinificateurs capables de prouver qu'ils respectaient l'ensemble des exigences du nouveau règlement avant le 31 juillet 2012 sur tout ou partie de leur production. Dans ce cas, les vins en question pourront bénéficier de la mention « vin biologique ».

### **Pour plus de détails, consulter :**

- Proposition de la Commission européenne concernant les règles détaillées pour la vinification biologique

### ***Productions végétales***

#### **Guide des intrants**

Ce guide, édité par l'INAO, recense toutes les spécialités commerciales à usage phytosanitaire autorisées en bio en France, avec leurs conditions d'usage et un lien vers la base internet e-phy. Longtemps réclamé par les professionnels, ce guide doit permettre aux agriculteurs bio et à leur techniciens de s'y retrouver dans les offres commerciales de produits annoncés comme "utilisables en bio". Aujourd'hui uniquement centré sur les produits phytosanitaires, il est prévu que ce guide soit étendu à terme à d'autres domaines (produits vétérinaires, engrais du commerce...).

Après un rappel de la réglementation française en vigueur sur les produits phytosanitaires, il présente, pour chaque type d'usage, une liste de matières actives avec pour chacune, une liste de spécialités commerciales autorisées en bio. Dans la version informatique de ce guide, chaque spécialité donne accès en un clic à la page qui lui est dédiée sur la base de données officielle e-phy.

Certains éléments que les producteurs pourraient s'attendre à y trouver n'y apparaissent pas :

- Les autorisations temporaires : en effet, elles sont modifiées souvent et seraient vite obsolètes vu la fréquence prévue pour la révision du guide. Un tableau de ces autorisations sera téléchargeable sur la même page que le guide et remis à jour régulièrement.
- Les adjuvants : cela ne veut pas dire qu'ils ne sont pas autorisés mais simplement que le règlement bio ne « gère » pas du tout les adjuvants. En revanche, le ministère a écarté d'office tous les produits dont les adjuvants ont un effet phytosanitaire autre et qui ne sont pas autorisés en bio pour cet effet phytosanitaire, afin d'éviter les détournements d'usage (par exemple : l'huile de pin est utilisable sans problème comme adjuvant, bien qu'elle ne soit pas dans le guide).

Attention, certaines matières autorisées en bio comme fertilisants (par exemple le kaolin) sont régulièrement utilisées par les producteurs comme produit phytosanitaire : c'est interdit. La bonne solution dans ce cas est de faire modifier le règlement bio pour qu'il corresponde aux usages. Par exemple, une demande est en cours pour le kaolin.

Le guide comprend aussi les produits « autorisés dans les jardins » en France et compatibles avec le règlement bio, qui rappelons-le, sont tout à fait utilisables par les agriculteurs.

Le guide n'a pas vocation à remplacer l'annexe II du règlement. Il n'a pas de valeur réglementaire : c'est un guide, au même titre que le "guide de lecture". Les producteurs peuvent donc le contester auprès de leur organisme certificateur.

Une période de "test" a été validée par le CNAB de l'INAO. Les dysfonctionnements doivent donc être signalés à votre organisme certificateur.

### Endives

Suite à une question de la Belgique, la Commission européenne a précisé en 2010, sans débat, que le forçage d'endives :

- est une opération de production
- peut se faire en terre, dans des bacs de terreau ou dans l'eau claire (sans ajout de quoi que ce soit)

Dans ce dernier cas (eau claire), les organismes certificateurs sont invités à faire des analyses pour détecter d'éventuelles fraudes.

Les méthodes listées ne s'appliquent qu'aux endives (et pas à d'autres productions maraichères). Les modalités de mise en œuvre de cette disposition pour la première année sont en cours de discussion.

Le forçage était considéré par certains organismes certificateurs français comme une activité de transformation, pour laquelle la mixité sur une même variété est possible. En le définissant clairement comme un stade de la production, la Commission interdit cette mixité. Étant donné le délai nécessaire à la restructuration de la filière endives biologiques pour appliquer cette modification, le CNAB de l'INAO a décidé d'une période transitoire pour les opérateurs déjà en place.

A compter de la campagne 2013/2014, le forçage devra être 100% biologique. Cette période transitoire n'est pas accordée aux nouveaux opérateurs (engagés après le 30 août 2010), ils devront se mettre en conformité immédiate.

Pour rappel, il n'y a pas d'obligation de « lien au sol » (= production d'une partie des racines sur l'exploitation ou dans la région de forçage).

### **Additifs et auxiliaires technologiques sur produits C2**

Il est possible d'étiqueter un produit « en conversion vers l'agriculture biologique » à condition qu'il s'agisse

- d'un produit végétal brut issu de parcelles en deuxième année de conversion
- d'une denrée alimentaire transformée à partir d'un seul ingrédient d'origine végétale issu de parcelles en deuxième année de conversion

Après une nouvelle expertise du règlement, le guide de lecture précise désormais que l'usage d'auxiliaires technologiques ainsi que l'usage d'additifs (sauf ceux d'origine agricole) sont autorisés dans les produits transformés étiquetés « en conversion ».

### **Cueillette**

Rappel : la cueillette peut être certifiée en agriculture biologique quand elle concerne des végétaux sauvages poussant spontanément (article 12 2) du règlement CE n°834/2007 du Conseil).

Les vergers de plein vent ou les fruitiers des particuliers n'entrent pas dans cette définition.

## ***Productions animales***

### **Minimum de surfaces en bio pour l'épandage**

La lecture combinée du considérant n°3 et de l'article 16 du Règlement CE n°889/2008, qui fait référence aux effluents excédentaires doit s'entendre comme l'obligation pour une exploitation installant un élevage bio de convertir ses terres afin de pouvoir épandre ses effluents. La contractualisation avec une autre ferme bio pour des effluents excédentaires n'est possible que pour les élevages n'ayant pas du tout ou pas assez de surfaces. Un élevage bio ayant des surfaces épandables doit donc convertir tout ou partie de ces surfaces, à hauteur des quantités à épandre.

Un délai d'un an a été décidé pour permettre aux élevages non conformes de convertir des surfaces et revoir leur plan d'épandage.

### **Alimentation du bétail**

Les aliments des animaux bio doivent être principalement (50% au moins) produit sur l'exploitation ou par un opérateur bio « de la même région ».

Suite à une modification du guide de lecture français, "De la même région" = doit s'entendre comme "provenant de la région administrative, ou à défaut, du territoire national".

Ce sujet est également en discussion au SCOF. Une véritable application du lien au sol régional partout en Europe est l'un des objectifs de la Commission européenne. Il est aussi envisagé de revoir les pourcentages exigés pour le lien au sol alimentaire.

### **Poulettes biologiques**

La dérogation permettant d'utiliser des poulettes non biologiques jusqu'à l'âge de 18 semaines à condition qu'elles aient été nourries et traitées en bio devait arriver à son terme le 31 décembre 2011.

Afin de permettre l'adoption d'une réglementation européenne sur les poulettes biologiques et de permettre l'adaptation des filières, la fin de cette dérogation va être reportée. Si cela se confirme, la nouvelle date butoir serait le 31 décembre 2014.

La France a déjà travaillé en 2010, en concertation avec les opérateurs, à la rédaction d'un projet de cahier des charges en vue des discussions européennes.

### **Castration des porcs**

A partir du 1er janvier 2012, une anesthésie ou une analgésie deviendra obligatoire pour la castration des porcs (rappel : elle doit être effectuée avant l'âge de 7 jours).

Pourront être utilisés les produits ayant une AMM pour cet usage, ou prescrits pour cet usage par un vétérinaire, mais aussi la bombe de froid.

S'agissant d'un traitement obligatoire, ces produits ne seront pas comptés dans la limite maximale de traitements allopathiques. En revanche, le doublement du délai d'attente s'applique.

Enfin, la Commission européenne a confirmé que l'immuno-castration (traitement allopathique hormonal préventif permettant d'éviter le goût de verrat de la viande de porcs non castrés) n'était pas compatible avec le règlement bio.

### **Pâturage de prairies bio par des animaux conventionnels**

Le règlement prévoit que la présence sur des pâturages bio d'animaux conventionnels issus d'élevages extensifs est possible pour une période limitée et à condition que des animaux bio n'y soient pas présents en même temps (article 17 du règlement CE n°889/2008 de la Commission).

Cette notion de période limitée n'avait pas été définie jusqu'à présent. A la lumière du texte et des intentions premières de la Commission lors de la rédaction de cet article, le CNAB de l'INAO a précisé que le pâturage des animaux non bio serait limité au plus à 4 mois par an. De plus, la présence d'animaux non bio devra être enregistrée.

### **CCF et application française du règlement européen**

#### ***Dérogation fourrage conventionnel***

En cas de circonstances exceptionnelles sur le plan climatique, la réglementation européenne prévoit qu'il est possible d'autoriser, au cas par cas, l'utilisation d'aliments non biologiques pour une durée limitée et pour une zone déterminée (article 47 c).

Étant donné la sécheresse importante constatée cette année, les éleveurs en difficulté (perte de production fourragère sur l'exploitation et non disponibilité d'aliments en qualité biologique sur le marché) peuvent demander à bénéficier de cette dérogation.

Des lignes directrices ont été définies par le Comité National de l'Agriculture Biologique de l'INAO pour encadrer précisément le dispositif de mesures particulières, faciliter l'instruction

des demandes et contribuer à la bonne organisation de la solidarité nationale dans ce domaine. Voici ce cadre.

### Général :

- Le zonage est calé sur celui des dérogations jachères, c'est à dire la **France entière**. Les justificatifs de situation de sécheresse des DDT ne sont donc plus nécessaires.
- Les dérogations sont **individuelles** (article 47c).
- Elles sont données **jusqu'à la mise à l'herbe**
- **Un point** sera fait à la Commission permanente de **septembre 2011** pour éventuellement modifier le cadre en fonction de la météo

### Herbivores

- Priorisation des fourrages :
  - bio
  - C2 (jusqu'à 100% de la ration)
  - C1 (jusqu'à 100% de la ration)
  - Conventionnel :
    - tous les fourrages priorisés comme suit : foin de prairies naturelles, foin de prairies temporaires/luzerne, ensilage d'herbe, pailles, ensilage de maïs
    - **limité à 50% de la ration en moyenne sur la durée de la dérogation pour les animaux productifs**
    - non limité pour les animaux improductifs

Un délai de trois mois d'alimentation conformément aux règles classiques d'alimentation biologique des animaux est requis à l'issue de la période dérogatoire pour pouvoir valoriser la viande en agriculture biologique.

### Monogastriques

La part de C2 achetée autorisée passe de 30% à 45%.

### Démarches

Les éleveurs doivent remplir un formulaire de demande de dérogation (disponible sur le site de leur OC ou de l'INAO) et le renvoyer à leur organisme certificateur.

Pour les monogastriques, lorsque l'éleveur achète son aliment à un fabricant d'aliment du bétail, c'est ce dernier qui effectue les démarches.

L'organisme certificateur vérifie que le formulaire est correctement rempli, émet un avis sur la recevabilité de la demande et la transmet à l'INAO qui prend la décision en tenant compte des stocks d'aliments disponibles.

Attention :

- aucune dérogation ne sera accordée si elle est demandée après l'achat des aliments conventionnels concernés
- le fait d'avoir recours à cette dérogation sera considéré par l'organisme certificateur comme un facteur de risque supplémentaire

**Pour plus de détails, consulter :**

- Agence bio : Note d'information à l'attention des éleveurs en agriculture biologique affectés par la sécheresse 2011

### ***Restauration commerciale***

Un cahier des charges concernant la mise en oeuvre de produits biologiques en restauration commerciale a été publié au JORF du 10 décembre 2011. Il ne concerne pas la restauration à caractère social (cantines scolaires, hôpitaux, etc...).

Ce cahier des charges distingue trois niveaux :

- Cas 1 : engagement concernant certains ingrédients ou certaines denrées alimentaires biologiques
- Cas 2 : engagement concernant certains plats ou certains menus
- Cas 3 : engagement concernant l'ensemble des plats.

A chaque type d'engagement s'applique des règles, une communication et un dispositif de contrôle adaptés, qui sont détaillés dans deux documents:

- Un cahier des charges
- Des lignes directrices en matière de contrôle, en cours de finalisation



### Si engagement concernant certains ingrédients ou certaines denrées alimentaires biologiques (Cas 1)

- Le même ingrédient ne doit pas être présent dans le restaurant en bio et en conventionnel,
- La communication est faite exclusivement en lien avec le ou les ingrédient(s) concerné(s),
- Il y a exemption de contrôle par un organisme certificateur mais la notification est obligatoire.

### Si engagement concernant certains plats ou certains menus (Cas 2)

- Le même ingrédient ne doit pas être présent dans le restaurant en bio et en conventionnel,
- La fabrication des plats bio doit respecter les règles de la transformation bio, excepté que les 5% d'ingrédients non bio autorisés peuvent ne pas être dans la liste positive du règlement bio européen (Annexe IX du règlement CE n°889/2008 de la Commission),
- La communication est faite exclusivement en lien avec le(s) plat(s) concerné(s)
- Entre 33 à 100% des opérateurs sont contrôlés par an selon type de structure. En plus de ces pourcentages, des contrôles inopinés sont réalisés.

### Si engagement concernant l'ensemble des plats (Cas 3)

- L'élaboration des plats respecte l'ensemble du règlement bio
- Toutes les boissons doivent être bio sauf les sodas et les alcools forts.
- Il est possible d'utiliser le terme « restaurant biologique » et de communiquer sur la devanture, les menus, les affichages...
- Entre 50 et 100 % des opérateurs sont contrôlés par an selon type de structure. En plus de ces pourcentages, des contrôles inopinés sont réalisés.

Bien entendu, les contrôles des services de la répression des fraudes viendront s'ajouter aux contrôles bio, notamment pour le cas 1.

### Pour plus de détails, consulter :

- Cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique : <https://www.inao.gov.fr/fichier/CDC-AB-Restauration.pdf>

### ***Semences de maïs de grandes cultures***

Le maïs (hors maïs doux et pop corn) est une espèce placée en liste « hors dérogation ». Cela signifie qu'il n'est théoriquement pas possible d'obtenir une dérogation pour les acheter en conventionnel non traité, sauf raison particulière validée par le groupe d'expert ad hoc (par exemple : couleur particulière).

Par ailleurs, des entreprises inciteraient les producteurs bio à demander des dérogations tardivement pour qu'elles soient acceptées. Or les disponibilités étant importantes cette année (contrairement à l'an dernier), ces demandes seront très probablement refusées.

Le risque pour les producteurs est d'avoir moins de choix car ils auront tardé à commander les variétés souhaitées.

### ***Engrais et amendements utilisables en bio***

Pour déterminer si un engrais du commerce est utilisable en bio, le producteur n'a souvent pas d'autre source d'information que les affirmations du fabricant. Le CNAB de l'INAO a souhaité clarifier, notamment pour les organismes certificateurs, où se situaient les responsabilités.

Garanties à obtenir pour des produits simples : aucune, si le nom du produit figurant sur l'étiquetage, la facture et la fiche technique est identique au libellé présent dans le règlement bio (exemple : craie phosphatée).

Garanties à obtenir pour des produits composés : l'indication « utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE/834/2007 » (art. 12 § 1 - d) sur la facture et la fiche du produit commercial **est de la responsabilité du metteur en marché et considérée comme apportant une garantie suffisante à l'utilisateur.**

### ***Chaux vive***

**L'épandage de la chaux vive est autorisé pour un usage désinfectant**, conformément à l'annexe VII, sur les aires d'exercice attenantes aux bâtiments d'élevage, à l'exclusion des pâturages et des parcelles cultivées. Cette utilisation doit être justifiée et faire l'objet d'une inscription au cahier d'élevage.

N. B. : L'usage de la chaux vive comme amendement n'est pas autorisé.

## II. Réglementation générale

### OGM

#### ***Déclaration des parcelles OGM***

Le décret n° 2011-841 sorti en juillet précise les obligations de déclaration en cas de mise en culture d'OGM (les cultures commerciales de PGM étant pour l'instant toujours impossibles en raison de la clause de sauvegarde).

La loi française OGM de 2008 introduisait en effet l'obligation, pour les exploitants mettant en culture des OGM et pour les détenteurs d'autorisations de dissémination volontaire d'OGM à toute autre fin que la mise sur le marché, de déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures et d'informer préalablement aux semis les exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM. Ce décret précise les informations à transmettre au ministre chargé de l'agriculture, les délais à respecter, les conditions dans lesquelles ces informations peuvent être confirmées ou rectifiées, les modalités d'information des exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM et la durée minimale de conservation des documents.

Au plus tard 15 jours avant les semis, ils doivent transmettre les éléments suivants au ministère :

- Les coordonnées Lambert ou, à défaut, les références cadastrales de la parcelle culturale, le nom et le code INSEE de la commune ;
- Le numéro et la date de l'autorisation ;
- L'espèce végétale, l'identité du ou des organismes génétiquement modifiés ainsi que ses ou leurs caractéristiques ;
- La surface couverte par la culture du ou des organismes génétiquement modifiés ;
- La ou les dates de début et de fin du semis ou d'implantation de la culture, la durée prévue de la culture ainsi que la date prévisionnelle de fin de la culture ;
- Les nom et prénoms, adresse et numéro de téléphone du responsable local de la culture.

Pour les essais, ces informations doivent être confirmées 15 jours au plus tard après les semis. S'il est possible de semer moins de surfaces ou moins de variétés OGM que prévu lors de la première déclaration, il n'est pas possible de dépasser cette déclaration ou de

modifier la localisation. Pour les cultures commerciales, le délai sera défini dans un arrêté ultérieur.

D'autre part, l'opérateur doit prévenir par courrier recommandé les exploitants voisins des parcelles destinées à recevoir des OGM au plus tard quinze jours avant la date de début du semis ou de l'implantation de la culture et leur confirmer au plus tard 15 jours après les semis la nature des OGM et leur emplacement. La notion de « voisin » reste néanmoins assez floue.

Ce décret ne sera pour l'instant appliqué que pour les essais, aucune culture commerciale de PGM n'étant aujourd'hui autorisée en France.

A noter qu'il ne mentionne pas pour l'instant comment et quand tout ou partie des données transmises par les metteurs en culture de PGM seront à disposition du grand public. Le registre public prévu par la Loi OGM de 2008 n'a en effet pas encore été défini plus précisément par arrêté.

### **Pour plus de détails, consulter :**

- Décret n° 2011-841 du 13 juillet 2011 relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés
- L'article d'Inf'OGM : <http://www.infogm.org/spip.php?article4865>

### **HVE**

La certification environnementale des exploitations agricoles, engagement du Grenelle de l'Environnement, est désormais opérationnelle avec la publication en juin au Journal Officiel du décret n° 2011-694 qui définit le dispositif et des deux arrêtés qui fixent les référentiels correspondants aux différents niveaux de certification.

Ce dispositif évolutif propose 3 niveaux de reconnaissance : l'exigence environnementale, la certification environnementale et « la haute valeur environnementale ». Degré d'exigence le plus élevé, « la haute valeur environnementale » engage l'exploitant à atteindre des seuils de performance notamment en matière de maintien de la biodiversité, de la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau.

Niveau	Type de contrôle	Exigences
1 : Exigence environnementale	Auto-bilan réalisé par le producteur et vérification par un organisme habilité dans le cadre du « système de conseil agricole » (Chambre d'agriculture,...) via un entretien et éventuellement une visite	Respect de l'éco-conditionnalité et des bonnes conditions agricoles et environnementales
2 : certification environnementale	<p><b>Certification individuelle :</b> Certification par un OC valable 3 ans. L'OC effectue des contrôles sur site et peut suspendre ou retirer la certification.</p>	<p>Mise en œuvre d'exigences générales dans les domaines de la biodiversité, des usages de phytosanitaires, de la gestion de la fertilisation et de la gestion quantitative de l'eau</p> <p>Des équivalences existeront avec d'autres démarches listées ultérieurement</p>
	<p><b>Ou Certification collective :</b></p> <p>Le groupe effectue des contrôles internes (sur document et, éventuellement sur place). L'OC délivre une certification valable 3 ans sur la base d'un contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du plan de contrôle interne du groupe</li> <li>- d'un échantillon de producteurs du groupe</li> </ul> <p>Si le nombre d'exploitations non conformes dépasse le % prévu dans le plan de contrôle, l'OC suspend ou retire la certification à l'ensemble du groupe</p>	
3 : Haute valeur environnementale	Certification par un OC valable 3 ans. L'OC effectue des contrôles sur site et peut suspendre ou retirer la certification.	Respect des seuils de performance environnementale mesurés par les indicateurs avec 2 options :
		<p><b>Indicateurs thématiques composites</b> (option A), une série d'indicateurs avec des seuils classés en <b>4 thèmes</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- biodiversité,</li> <li>- stratégie phytosanitaire,</li> <li>- gestion de la fertilisation,</li> <li>- gestion de l'irrigation</li> </ul>
		<p><b>Indicateurs globaux</b> (option B), <b>2 indicateurs</b> à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE) <math>\geq</math> 10 %</li> </ul> <p>ou</p> <p>Pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans <math>\geq</math> 50 %</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poids des intrants dans le chiffre d'affaires (avec précisions apportées sur les différents postes à prendre en compte pour ce calcul)</li> </ul>

Une Commission nationale de certification environnementale sera installée à la rentrée pour suivre la mise en œuvre du dispositif dans le cadre de cette gouvernance partagée mise en place lors du Grenelle entre syndicats agricoles, coopératives, filières agro-alimentaires, organisations de protection de l'environnement et consommateurs.

### **Pour plus de détails, consulter :**

- Décret no 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024215031&dateTexte=&categorieLien=id>
- Arrêté du 20 juin 2011 arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles  
:<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024215052&dateTexte=&categorieLien=id>
- Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024215064&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Purin d'ortie**

Un arrêté du 18 avril 2011 autorise l'usage et la mise sur le marché du purin d'ortie en France avec les usages suivants :

- Usage fongicide : notamment contre le mildiou.
- Usage insecticide : principalement contre les pucerons, les acariens.
- Activateur ou régulateur de croissance des végétaux.

Il doit répondre à une recette précise, détaillée dans l'arrêté.

### **Pour plus de détails, consulter :**

- Arrêté du 18 avril 2011 autorisant la mise sur le marché du purin d'ortie en tant que préparation naturelle peu préoccupante à usage phytopharmaceutique (JORF du 27/04/11)

### Catégorisation des OC

Le Comité Agrément et Contrôle de l'INAO a défini un certain nombre de catégories de compétences pour les organismes certificateurs en agriculture biologique. Cela veut dire qu'ils peuvent désormais obtenir un agrément de l'INAO pour une seule ou plusieurs catégories de d'activités bio. Par exemple, un OC peut désormais être agréé pour les productions végétales sans les productions animales (mais l'inverse n'est pas possible).

Les organismes certificateurs ayant actuellement un agrément pour l'agriculture bio sont les suivants :

- AGROCERT (tous produits)
- CERTIPAQ/ACLAVE (tous produits)
- CERTIS (tous produits)
- CERTISUD (partiel)
- Control Union Certification (partiel, certification basée aux Pays Bas )
- Ecocert (tous produits)
- Qualité France (tous produits)
- SG SICS (tous produits)

### III. Sujets en cours de débat dans les instances de l'agriculture biologique

Parmi les sujets aujourd'hui à l'ordre du jour des différentes instances françaises ou européennes où sont discutées les règles de l'agriculture biologique, nous pouvons citer :

- Règles de la vinification biologique
- Alimentation animale (dont fin de la dérogation permettant d'incorporer des aliments non bio dans la ration des monogastriques au 1er janvier 2012)
- Fin de la dérogation permettant l'attache dans les anciens bâtiments au 1er janvier 2014
- Compatibilité des abattages rituels avec la bio
- Apiculture